

DEPARTEMENT DU GARD
 COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°144-6.1.1-2026

Objet : Réglementation de la circulation – Rue du 6 mai

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de garantir le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique

Considérant :

- que la Rue du 6 Mai présente les caractéristiques d'une voie communale à vocation principalement résidentielle, de largeur limitée, ne permettant pas le croisement aisé des véhicules en toute sécurité
- que cette voie est régulièrement empruntée par des usagers en transit ne disposant d'aucune desserte locale, générant un trafic inadapté à sa configuration
- que les constats effectués par les services de Police Municipale mettent en évidence des circulations à vitesse inappropriée au regard de la configuration des lieux
- que cette situation est de nature à compromettre la sécurité des riverains, des piétons et des usagers vulnérables, ainsi que la tranquillité publique
- qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les accidents et de faire cesser les troubles à l'ordre public
- qu'il y a lieu, dès lors, de restreindre la circulation aux seuls véhicules ayant une desserte dans cette voie, afin d'assurer la sécurité publique

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, M. Thierry FELINE

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans la Rue du 6 Mai, sauf pour les riverains ainsi que les véhicules ayant une desserte dans cette voie (livraisons, interventions, services publics, secours).

Article 2 :

La mesure édictée à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comprenant :

- un panneau B1 (circulation interdite à tous véhicules)
- un panneau B2b (interdiction de tourner à droite)
- complétés par un panneau portant la mention "sauf riverains"

Cette signalisation sera implantée de manière visible aux accès de la voie.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie
- aux forces de sécurité intérieure
- aux services publics et concessionnaires intervenant dans la voie
- aux entreprises mandatées pour des travaux ou interventions

0 0 0 0 – 3 4 6

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 (Application) :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- La Brigade de Gendarmerie territorialement compétent

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 27 Avril 2026,
Le Maire,
Thierry FELINE



Destinataires :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vauvert,
- Affichage réglementaire.